

## METHODOLOGIE D'IDENTIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DEBROUSSAILLEMENT REGLEMENTAIRE

Articles [L.321-6](#) et [L.322-3](#) du code forestier :

La réglementation du débroussaillage s'applique, dans le département de l'Hérault, sur les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements et sur les terrains situés à moins de 200 mètres de ces zones, dites « zones exposées aux incendies de forêt ». Vous en trouverez sur la page 2 les définitions proposées au niveau national et retenues au niveau départemental.



Il convient donc, avant toute intervention, de déterminer la zone où la réglementation s'applique.

Un report sur carte au 1: 25.000ème ou sur le plan de zonage du PLU est indispensable. Il peut être effectué de plusieurs manières :

- En interne, par le garde champêtre, la police municipale ou un membre du conseil municipal ;
- En s'appuyant sur l'intercommunalité à laquelle la commune adhère ;
- En mandatant un bureau d'études spécialisé.

Dans tous les cas, la méthodologie suivante peut être proposée :

1. **Cartographie des « zones exposées »** : les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements seront repérés sur la carte. Attention, les friches enherbées sont exclues des zones exposées. Cette cartographie s'accompagnera obligatoirement d'une validation de terrain.

**Bois :**

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

**Forêt :**

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10% de la surface au sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 mètres.

**Landes :**

Formations végétales non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25% au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois-forêt.

**Maquis**

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes sur sol siliceux où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois-forêt.

**Garrigues**

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes sur sol calcaire où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois-forêt.

**Plantations et reboisements :**

Formations végétales d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie bois-forêt. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

## **2. Mise en place du tampon de 200 mètres :**

Autour des zones exposées, il faut maintenant tracer une ligne se situant à 200 mètres. Si le travail est réalisé sous format numérique, une simple requête suffit. Dans le cas contraire, il est impératif de ne pas aller au-delà des 200 mètres et de s'appliquer à tracer les enveloppes.

## **3. Détermination de la zone où la réglementation s'applique :**

La réunion des 2 zones précédemment tracées (« zones exposées » + bande des 200 mètres) donne en résultat, la zone où la réglementation sur le débroussaillage s'applique.

Maintenant que la zone où la réglementation sur le débroussaillage s'applique est bien définie et cartographiée, il reste à déterminer la nature des biens à débroussailler.

### **Cas général :**

Le cas général prévu par le a) de l'article [L.322-3](#) du code forestier oblige le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Vous pouvez donc déjà recenser toutes les constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature situés dans la zone déterminée en au §3.

Les travaux de débroussaillage sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, et doivent être exécutés par lui [y compris sur les fonds voisins](#) (article [R.322-6](#) du code forestier).

### **Zonage complémentaire :**

En vertu de l'alinéa b) de l'article [L.322-3](#) du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les terrains situés dans les zones urbaines des PLU ou du document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

Vous devrez donc, sur le document cartographique délimitant la zone où la réglementation sur le débroussaillage s'applique (§3) tracer les limites de la zone U.

Les zones d'intersection de la zone U avec la zone définie au §3 détermineront les terrains soumis à obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé.

Il est fort possible, si le centre village se trouve éloigné des zones naturelles sensibles aux incendies de forêt, qu'il n'y ait pas de terrains correspondants à l'alinéa b) de l'article [L.322-3](#) du code forestier.

Les travaux de débroussaillage sont, le cas échéant, à la charge du propriétaire du terrain, quelle qu'en soit sa nature et sa superficie.

### **Campings, lotissements, ZAC et AFU**

Dans le même esprit, vous devrez recenser sur votre plan les campings caravanning, les lotissements, les zones d'aménagements concertées et les associations foncières urbaines.

En effet les alinéas c) et d) de l'article [L.322-3](#) du code forestier rendent obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains servant d'assiette à l'une de ces opérations.

Comme pour la zone U, il ne s'agit que des terrains se trouvant à l'intersection avec la zone soumise à réglementation définie au §3. Les travaux de débroussaillage sont, le cas échéant, à la charge du propriétaire du terrain, quelle qu'en soit sa nature et sa superficie.

### **Attention :**

*Les obligations sont cumulables et, si le propriétaire du terrain en zone U doit débroussailler la totalité de son terrain, il doit aussi, si il est propriétaire d'une construction sur ce terrain, débroussailler jusqu'à une distance de 50 mètres autour de sa construction.*